



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15291/2019

ACJC/81/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 22 JANVIER 2021**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 19 novembre 2020, comparant en personne,

et

1. **Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, comparant en personne.
2. **C**\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, intimée comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 22 janvier 2021

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 27 novembre 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance ORTPI/997/2020 rendue le 19 novembre 2020 par le Tribunal de première instance (ci-après: le Tribunal) dans la cause C/15291/2019, par laquelle la procédure a été suspendue dans l'attente des nouvelles du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Que le Tribunal a toutefois ordonné la reprise de l'instruction de la cause en date du 27 novembre 2020 et a prononcé, le 30 novembre 2020, un jugement au fond (JTPI/14781/2020);

Que par courrier du 15 décembre 2020, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 8 janvier 2021 pour indiquer s'il maintenait son recours;

Qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier dans le délai imparti;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que l'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b);

Qu'en l'espèce cet intérêt fait défaut, dans la mesure où la suspension de la procédure, contestée par le recourant, a pris fin, l'instruction de la cause ayant repris et le Tribunal ayant désormais statué au fond;

Qu'au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, car sans objet;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC);

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/997/2020 rendue le 19 novembre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/15291/2019.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*